Date de publication du prospectus : 16 juin 2023

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination** : **ARC ACTIONS SANTÉ INNOVANTE ESG** (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)
▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.
▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 04/12/1998 pour une durée de 99 ans.
▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Intitulé de la part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Devise de comptabilité	Montant minimal de souscription initiale
A	FR0007028063	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1 part
B couverte EU/US	FR0010734376	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1 part
S	FR0014009GS4	Part réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : ▪ Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ; ▪ Fournissant un service de conseil indépendant au sens de la règlementation européenne MIF 2 ; ▪ Fournissant un service de conseil non indépendant au sens de la règlementation européenne MIF 2 et ne percevant ni ne conservant de rétrocessions ; ▪ Fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.	Capitalisation	Euro	1 part

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence.
Points de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

- Service commercial : contact@financieredelarc.com – Tél : 04.42.53.88.90 ;
- Site internet : www.financieredelarc.com.

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion**
FINANCIERE DE L'ARC - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP -11000027.

▶ **Dépositaire et Conservateur**
▶ **Dépositaire et Conservateur**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 - PARIS.

a) Missions :
   1. Garde des actifs :
      i. Conservation ;
      ii. Tenue de registre des actifs.
   2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;

3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation :
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ;
   ii. Tenue du compte émission.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :
La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

▶ **Courtier principal** : néant.

▶ **Commissaire aux comptes** : cabinet PricewaterhouseCoopers – représenté par Monsieur Frédéric SELLAM – 63 Rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine.

▶ **Commercialisateur** : FINANCIERE DE L'ARC.

▶ **Délégataires**

NATURE DES TÂCHES OU FONCTIONS ESSENTIELLES EXTERNALISÉES OU DÉLÉGUÉES	PÉRIMÈTRE DES FONCTIONS DÉLÉGUÉES ET EXTERNALISÉES	PRESTATAIRE
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Établissement de la VL pour validation	**CRÉDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT** Société anonyme Siège social : 4 rue Gaillon – 75002 Paris, France

▶ **Conseiller :** néant.

▶ **Centralisateur par délégation de la Société de gestion :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) situé au 6, avenue de Provence – 75009 Paris, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 016 381 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Tenue du passif :**

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire CIC. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui git au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- **Forme des parts** : au porteur.

- **Décimalisation :**

Les parts de catégorie A sont décimalisées en millièmes de parts.
Les parts de catégorie B sont décimalisées en millièmes de parts.
Les parts de catégorie S sont décimalisées en millièmes de parts.

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

▶ **Indications sur le régime fiscal :** le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujetti à l'Impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

- **Codes ISIN :**

Part A : FR0007028063 ;
Part B couverte euro/dollar : FR0010734376 ;
Part S : FR0014009GS4.

▶ **Classification** : actions internationales.

Le FCP sera en permanence exposé à hauteur de 60 % minimum de son actif net aux marchés des actions internationales.

▶ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Fonds vise à obtenir sur la période d'investissement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice MSCI World Health Care Net Daily Total Return (dividendes réinvestis selon la méthodologie de MSCI, cf. ci-dessous) converti en euro pour les parts A et S, et en dollar pour la part B, en sélectionnant discrétionnairement des valeurs dans l'univers de la santé, selon la classification Global Industry Identification Standard (GICS) de niveau 1. C'est une gestion active par rapport à son indice de référence, intégrant des critères extra-financiers (ESG).

▶ **Indicateur de référence**

MSCI World Health Care Net Daily Total Return (code Bloomberg M1WO0HC <Index>) converti en euro pour les parts A et S, et en dollar pour la part B.
L'indice MSCI World Health Care Net Daily Total Return est conçu pour suivre la performance d'un portefeuille constitué de sociétés appartenant au secteur de la santé selon la classification Global Industry Classification Standard (GICS) de niveau 1. Il s'agit de grosses et moyennes capitalisations cotées dans 23 pays développés à travers le monde. Ces sociétés sont classées en tant qu'entreprise biotechnologique, pharmaceutique, fournisseur de services et d'équipements de la santé, fournisseur de services de technologie des sciences de la vie et la santé.
L'indice MSCI World Health Care Net Daily Total Return est calculé selon la méthodologie décrite sur le site de MSCI : https://www.msci.com/index-methodology .

L'indice a démarré le 15 septembre 1999. Plus d'informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet : https://www.msci.com/World.

Cet indice n'intègre pas de critères ESG.

Conformément à la réglementation (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement**

1- Stratégies utilisées

Le FCP sera en permanence exposé entre 60 % et 110 % de son actif net sur les marchés règlementés d'actions d'entreprises de toutes nationalités, spécialisées dans le secteur de la santé, tel que défini ci-dessous. La zone géographique d'intervention sera majoritairement (min. 50 % de l'actif net) l'Amérique du Nord : États-Unis d'Amérique et Canada, le reste sera sans contrainte géographique (hormis celle pesant sur les pays émergents, décrite ci-dessous).

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des titres de sociétés disposant, selon la stratégie d'investissement de la société de gestion, d'un fort potentiel de création de valeur grâce au développement et à la commercialisation de produits et services innovants dans le domaine de la santé. L'innovation, selon la société de gestion, signifie une efficacité au moins équivalente au produit ou service existant avec des contraintes ou des effets secondaires moindres ou équivalents pour le patient.

L'univers d'investissement de départ est constitué des sociétés du secteur de la santé, selon la classification *Global Industry Classification Standard* (GICS) de niveau 1. Cette classification est une taxonomie économique conçue et maintenue par Morgan Stanley Capital International (MSCI) et Standard & Poor's (S&P). Cette classification s'échelonne sur quatre niveaux : 11 secteurs – dont celui de la santé –, 24 groupes d'industries, 68 industries et 154 sous-industries, dans lesquelles S&P a réparti les principales sociétés cotées. Cette classification est celle de référence des indices S&P et MSCI (dont l'indice de référence du Fonds, le MSCI World Healthcare) dans laquelle chaque société est cataloguée selon son cœur d'activité.
C'est l'univers de départ du Fonds. L'investissement dans des valeurs en dehors de cet univers est autorisé, mais dans la limite de 10 % de l'actif net et à condition que le chiffre d'affaires réalisé par ces sociétés dans le secteur de la santé représente plus de 20 % du chiffre d'affaires total réalisé l'année passée.

La sélection de ces entreprises se fera en quatre grandes étapes.

Tout d'abord, étape 1, l'OPCVM ne pourra investir dans des sociétés de petites capitalisations (inférieure à 1 milliard de dollars) que dans la limite de 10 % de son actif net. Ensuite, seront exclues les actions de sociétés dont le siège social est situé dans un pays émergent.

Par la suite, étape 2, un filtre qualitatif sera utilisé pour déterminer le caractère innovant des produits et services médicaux. Les principaux aspects de ce dernier sont l'analyse des pathologies et des besoins thérapeutiques non satisfaits, leur efficacité et les effets secondaires, les avis et sondages des experts médicaux, les volontés politiques et des organismes chargés du remboursement et l'étude approfondie de la concurrence. Les sources d'information sont multiples et diverses : études scientifiques, congrès médicaux, notes de synthèse et présentations de forums, sondages d'experts médicaux recensés par les brokers, données médicales publiées par les sociétés, etc.
Puis le potentiel commercial sera évalué via des ratios financiers.
Seront également exclues :

- Les sociétés à l'écosystème non favorable (potentiellement pas de prescription ou de remboursement par les systèmes de santé) ;
- Les sociétés non couvertes par le fournisseur de données ESG (Moody's ESG Solutions) ;
- Les sociétés impliquées dans une controverse jugée « Critique » par Moody's ESG Solutions et retenue comme telle par la société de gestion.

Le gérant s'intéressera ensuite (étape 3) à d'autres éléments comptables et financiers (estimations des ventes, des cash-flows, des frais de R&D, PER, PEG, ratio EV/EBITDA…), qui viendront renforcer le processus de sélection de valeurs, à savoir notamment la solidité de la franchise, les rencontres avec la direction, les estimations (par la société de gestion et/ou des analystes) des ventes et des cash-flows, ainsi que la valeur de la société…

Le portefeuille sera ainsi réparti, selon une méthodologie de sélection identique, en trois poches distinctes :

- Les sociétés exploitant des médicaments (pharmaceutiques et biotechnologiques) ;
- Celles commercialisant des équipements et des services médicaux : et
- Celles offrant des produits et des services visant à améliorer le bien-être, la qualité de la vie ainsi que l'efficience des systèmes de santé.

L'allocation entre ces trois poches est entièrement flexible et peut varier individuellement de 0 à 100 % selon leurs perspectives de croissance spécifiques, leur valorisation relative et la règlementation en vigueur. Cette répartition se fait à la discrétion de la gestion, selon son expérience de l'évolution de chaque poche en fonction des conditions de marchés, règlementaires et macroéconomiques.
Le portefeuille sera construit à la discrétion du gérant (étape 4), notamment en fonction de la maturité de la société et le niveau de risque associé, sans qu'il y ait de contrainte à n'investir que dans des sociétés appartenant à l'indice de référence.
Au moment de la sélection de valeurs, le gérant mettra en œuvre l'approche extra-financière dite en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable. Ainsi, la note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne pondérée de la capitalisation de l'univers investissable (post étape 2 décrit dans le § 2- Actifs a) Actions), après élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs. À noter que l'analyse ESG couvrira au minimum 90 % des émetteurs en portefeuille.

La partie du portefeuille non exposée sur les marchés d'actions pourra être investie en OPC monétaires et/ou instruments du marché monétaire pour la gestion de la trésorerie jusqu'à 30 % maximum de l'actif net (max. 20 % en titres vifs et 10 % en OPC)

ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE ESG est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds mentionnées dans la présente stratégie d'investissement et dans le paragraphe abordant ci-dessous les actifs utilisés. Ainsi, le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières. Il relève donc de l'article 8 du règlement SFDR / Disclosure.

La société de gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait des évolutions normatives et en matière de données en cours et encore à venir sur ce sujet. Il est envisagé à moyen terme, notamment lorsque la règlementation sera stabilisée, d'intégrer les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de sélection et suivi des investissements.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR. À ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du règlement Taxonomie d'indiquer que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie est, à ce jour, de 0 %.
Des informations complémentaires en matière de durabilité figurent en annexe.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions

Le FCP sera en permanence exposé entre 60 % et 110 % de son actif net sur les marchés règlementés d'actions d'entreprises de toutes nationalités, spécialisées dans le secteur de la santé, tel que défini précédemment, sans aucune contrainte de répartition géographique.

Une série de filtres financiers quantitatifs et qualitatifs (dont des critères extra-financiers) sont appliqués à l'univers de départ, qui est celui de la santé selon la classification *Global Industry Classification Standard* (GICS) de niveau 1 (4 800 sociétés[1]).

- L'investissement dans des valeurs en dehors de cet univers est autorisé, mais dans la limite de 10 % de l'actif net et à condition que le chiffre d'affaires réalisé par ces sociétés dans le secteur de la santé représente plus de 20 % du chiffre d'affaires total réalisé l'année passée.

La zone géographique d'intervention sera majoritairement l'Amérique du Nord : États-Unis d'Amérique et Canada, le reste sera sans contrainte géographique (hormis celle pesant sur les pays émergents, décrite ci-dessous).

Étape 1 – Filtrage sur la capitalisation boursière et les pays émergents

- **Filtre 1 – Exclusion des actions des sociétés dont la capitalisation boursière équivalente est inférieure à un milliard de dollars** : il reste environ 1 000 sociétés[1].
  - L'investissement dans les valeurs de petites capitalisations (inférieures à 1 milliard de dollars) est autorisé, mais dans la limite de 10 % de l'actif net.

- **Filtre 2 – Exclusion des actions des sociétés des pays émergents** : il reste environ 600 sociétés[1].

Ces deux éléments sont retirés de l'univers de comparaison ESG.

Étape 2 – Filtrage qualitatif sur l'innovation, sur le potentiel commercial, la couverture ESG et les controverses : max. 150 sociétés[1].

L'analyse qualitative est au cœur du processus d'investissement et de la sélection de valeurs de la société de gestion.

Dans ce secteur, l'expérience démontre qu'une innovation, pour se transformer en succès boursier pour les actionnaires, doit associer deux éléments-clés, à savoir une innovation thérapeutique et un potentiel commercial.

- **Filtre 3 – Exclusion des sociétés dont les produits et/ou services ne sont pas innovants**
  Une innovation thérapeutique, le produit ou le service doit :
  - Avoir une efficacité supérieure avec des effets secondaires moindres ou identiques ; et/ou
  - Avoir une efficacité identique avec des effets secondaires moindres.

  La stratégie d'investissement se focalise sur un critère de sélection basée avant tout selon le caractère innovant. Ceci s'effectue par une ou plusieurs études scientifiques ou notes scientifiques démontrant l'efficacité du produit en ayant dépassé ses critères d'efficacité, soit comparativement ou en absolue.
  Les sociétés medtech ne publiant pas de données scientifiques ou financières par produit spécifique, le gérant se fiera aux recherches et recommandations des brokers, aux estimations d'activité et de résultats pour chaque société, ainsi qu'aux données Bloomberg.

[1] Données de novembre 2021 pour exemple. Elles sont amenées à évoluer dans le temps.

- **Filtre 4 – Exclusion des sociétés dont les produits et/ou services n'ont pas de potentiel commercial**
  La validation du potentiel commercial s'effectuera via les estimations des ventes de produits médicaux et la détermination du pic des ventes par produit.

- **Filtre 5 – Exclusion des sociétés dont les produits et/ou services n'ont pas un écosystème favorable**
  Un écosystème jugé non favorable c'est-à-dire que la société de gestion juge que, selon ses informations recensées auprès des experts médicaux (réunion entrepreneuriale, médecins, organismes de remboursement ou spécialistes de la santé), le produit ou service ne sera pas prescrit ou alors que les systèmes de santé ne le rembourseront pas (sécurités sociales et/ou mutuelles).

- **Filtre 6 – Première intégration de critères extra-financiers** :
  Seront exclues les sociétés innovantes faisant l'objet de controverses de niveau « Critique » selon Moody's ESG Solutions, et retenue comme telle par la société de gestion, pour une durée minimum 12 mois. Si, au bout de 12 mois, la société a mené, selon l'équipe de gestion, des actions visant à réparer les torts causés par la controverse et mit en place des mesures afin que cette dernière ne se reproduise plus, alors la société redevient éligible au processus d'investissement. L'équipe de gestion tiendra également compte des controverses de niveau critique et élevé apparues durant les 48 mois précédents et de la réaction de l'émetteur concerné (réponse, réactivité, fréquence), pour celles de niveau significatif et mineur, la période sera de 24 mois.

↳ La comparaison de la note ESG du Fonds s'effectuera avec celle de l'univers déterminé à l'issue de cette étape 2.

Étape 3 – Analyses fondamentales (comptable et financière) : max. 90 sociétés.

Cette analyse se base sur une synthèse sur trois piliers :

1. Estimation des ventes sur plusieurs années, des cash-flows, des frais de R&D, des résultats opérationnels ou EBITDA, ROCE et résultats opérationnels, endettement net et valeur d'entreprise ;
2. Valorisation de la société : PER (*price to earnings ratio*), PEG (PER divisé par la croissance des résultats), ratio prix sur vente, ratio EV/ EBITDA ;
3. Réunions/conférences avec les directions, *roadshows*, publications des résultats, journée investisseurs, forums d'investisseurs et scientifiques, etc.

Étape 4 – Construction du portefeuille

La sélection et la pondération de chaque valeur sont, à la discrétion du gérant, déterminées en fonction de la maturité de la société (profitabilité et perspectives de croissance) et le niveau de risque associé (stade de développement des principaux produits de l'entreprise).

L'investissement dans des actions d'entreprises en phase de commercialisation et de recherche avec un EBITDA estimé négatif, selon la société de gestion ou le consensus des analystes pour l'année en cours, est accessoire (inférieur à 10 % de l'actif net du Fonds).

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne pondérée de la capitalisation de l'univers d'investissement, après élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs. Avant chaque investissement ou désinvestissement, le gérant vérifiera que cette contrainte soit bien respectée, une fois l'opération réalisée.

Le Fonds applique la politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC :

- Sectorielles :
  - Tabac : la FINANCIERE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises liées à la production de tabac ;
  - Cannabis : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement toute société ayant une activité liée au cannabis (à l'exception des sociétés développant ou exploitant des molécules à usage médicale contenant des substances dérivées du cannabis, dont le bienfait thérapeutique, l'absence de toxicité et de dépendance ont été évalués favorablement par l'Organisation Mondiale de la Santé) ;
  - Dans cette politique d'exclusion s'ajoute également les secteurs du charbon, de l'huile de palme, des armes controversées, ainsi que des sables bitumineux ;
- Normatives : violation d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unis et/ou d'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Pour chacune de ces exclusions, le porteur est invité à consulter la politique de la Société de gestion en la matière, dans l'espace *Informations règlementaires* https://financieredelarc.com/informations-reglementaires/.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire

La part du portefeuille non investie sur les marchés d'actions sera placée investie sur le marché monétaire en titres de créances négociables (titres négociables à court ou moyen terme) ou en parts ou actions d'OPC monétaires – hors pays

émergents – pour le placement de la trésorerie du FCP, jusqu'à 30 % de l'actif net (max. 20 % en titres vifs et 10 % en OPC).

Les titres vifs en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.
La politique d'exclusion de la société de gestion s'appliquera également aux titres de créance et instruments du marché monétaire.

c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger
Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions de placements collectifs éligibles, monétaires ou non, de droit français ou européens, pour la gestion de ses liquidités ou en stratégie de diversification.
Le FCP peut souscrire des OPC gérés par la FINANCIERE DE L'ARC ou toute autre entité qui lui est liée.

3- Instruments financiers dérivés

a) Nature des marchés d'interventions
Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés règlementés et de gré à gré, français et/ou étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
Le gérant peut intervenir sur les risques suivants
- Actions,
- Change (uniquement pour la catégorie de parts B, et à but de couverture).

c) Nature des interventions
Les opérations ont un objectif de couverture ou d'exposition, l'ensemble de ces opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

d) Nature des instruments utilisés
Les instruments utilisés sont les suivants :
- Futures ;
- Options ;
- Change à terme ;
- Bons de souscription, droits.

Les TRS (*Total Return Swap*) ne seront pas autorisés.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
Les dérivés sont utilisés selon le cas :
- En couverture discrétionnaire du risque « actions » du portefeuille - tout en respectant l'exposition permanente minimum de 60 % de l'actif sur les marchés d'actions ;
- En couverture discrétionnaire du risque d'un émetteur ;
- En exposition jusqu'à 110 % de l'actif net des actions, secteurs d'activité ou indices de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur marchés à terme se feront dans la limite d'une fois l'actif du FCP, la surexposition étant plafonnée à 10 % de l'actif ;
- En couverture systématique du risque de change dollar/euro (uniquement pour la catégorie de parts B).

Dans le cas d'une couverture du risque d'un émetteur, la compensation sera prise en compte dans le calcul de la note ESG moyenne du Fonds.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation
Néant.

5- Dépôts
Néant.

6- Emprunts d'espèces
Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

7- Liquidités
Les liquidités ne pourront exister qu'à titre accessoire et temporairement pour les besoins liés à la gestion de la trésorerie du FCP.

8- Acquisition et cession temporaire de titres

a) Nature des opérations utilisées

Dans des situations de marché inefficientes et exceptionnelles, il est envisagé que l'OPCVM effectue des prêts de titres (actions) selon l'article L.211-22 du Code monétaire et financier, dans la proportion de 30 % de son actif net, et dans la limite de 75 % de son actif net.

b) Nature des interventions

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

c) Rémunération

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

d) Contrepartie

Ces opérations de prêts de titres se feront exclusivement avec comme contrepartie un établissement de crédit français dont la notation (ou celle de sa maison-mère, en cas d'absence de notation de l'établissement) sera au minimum BBB, selon la politique de notation de la société de gestion.

9- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation d'opérations de cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'État éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres. Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'État de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 20 % de l'actif net.

Cette limite de 20 % pourra être portée à 100 % lorsque les titres seront émis ou garantis par :

- Un État membre de l'UE ;
- Une ou plusieurs de ses autorités locales ;
- Un pays tiers ;
- Une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent.

Les titres proviendront de **six émissions au moins**, dont aucune ne dépassera 30 %.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risques principaux

1/ Risque de perte en capital

L'investisseur ne dispose d'aucune garantie en capital sur son investissement dans le FCP. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué en totalité.

2/ Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

3/ Risques actions et de marché
Bien que le FCP puisse investir dans le monde entier, la première zone géographique d'intervention est l'Amérique du Nord : États-Unis d'Amérique et Canada, car c'est là que se trouve le plus grand nombre d'entreprises dans le domaine de la santé. Des marchés financiers américains orientés durablement à la baisse sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'évolution du cours de bourse des sociétés en portefeuille.

Une proportion importante des valeurs dans le domaine de la santé innovante est cotée au NASDAQ La performance du FCP peut donc subir de manière significative et durable l'impact négatif d'une tendance baissière sur ce marché. De plus les valeurs dans le domaine de la santé cotées en Europe présentent également une forte corrélation avec l'évolution du NASDAQ.

4/ Risque sectoriel
La volatilité du secteur de la santé peut être affectée par des risques spécifiques. Ainsi par exemple, une nouvelle règlementation adoptée par des états ou des organismes de remboursement peut avoir un impact fortement négatif sur le prix des soins, des médicaments et des services médicaux, affectant négativement la profitabilité des sociétés du secteurs. Un certain nombre de sociétés ne font pas encore de bénéfices et leur profitabilité future dépend de leur capacité à mener à bien le développement et la commercialisation d'un nouveau produit ou d'une nouvelle technologie. Tout échec peut avoir un impact négatif significatif immédiat et durable sur le cours de bourse de la société concernée. Le lancement d'un produit concurrent peut affecter durablement la capacité d'une société à créer de la valeur pour ses actionnaires et pénaliser durablement sa valorisation en bourse.

5/ Risque de performance
L'objectif de gestion du FCP et la concentration du portefeuille sur des sociétés au potentiel de création de valeur significatif mais incertain font que la performance du FCP à court comme à moyen terme pourra ne pas évoluer en phase avec l'indicateur de référence choisi. En effet, la composition et la diversification du FCP (pays, valeurs, capitalisations boursières, nombre de valeurs) comportent des différences substantielles avec son indicateur de référence.

6/ Risque de change
Les porteurs de parts « A » et « S », en plus des risques décrits ci-dessus, supportent le risque de change (principalement euro/dollar) des titres et positions en monnaies autres que l'euro ; le risque de change qui ne sera pas couvert peut porter sur 100 % de l'actif net. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser
La part « B » vise à être totalement couverte contre le risque de change dollar/euro. Néanmoins, un risque de change résiduel peut exister, lié aux imperfections des couvertures mises en place. Pour les autres devises, le risque de change peut porter sur 100 % de l'actif net.

7/ Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés
L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

8/ Risque de taux
Le risque de taux est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaire qui pourront composer l'actif net de l'OPCVM à hauteur de 30 % maximum. Le risque de taux se définit comme la baisse de la valeur des titres de créances et instruments du marché monétaire consécutivement à une hausse des taux d'intérêt.

9/ Risque de crédit
Une partie du portefeuille de l'OPCVM peut être exposée aux instruments de taux et l'OPCVM est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

10/ Risque juridique lié à la rédaction des contrats
Une mauvaise rédaction dans les contrats de prêts de titres pourrait avoir un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

11/ Risque de contrepartie
L'OPCVM peut utiliser des contrats financiers négociés sur des marchés de gré à gré. Il peut également effectuer des opérations de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement si ces opérations ne sont pas collatéralisées.

12/ Risque de durabilité
Un risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.
Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sera disponible sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

13/ Risque méthodologique lié à la prise en compte des critères ESG
L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différents de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Les informations ESG provenant d'une source externe (Moody's ESG Solutions), des brokers de recherche, Bloomberg ou encore les entreprises elles-mêmes) et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches ESG. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion.
L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion de titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.
L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes.
Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, la FINANCIERE DE L'ARC se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées et sur la société dans son ensemble mais ces enjeux clés ne sont pas exhaustifs. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles elle investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent l'amener à revoir a posteriori son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille.

Risques accessoires
14/ Risque lié aux petites capitalisations
L'OPCVM a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de l'OPCVM pourrait avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

▶ **Garantie ou protection :** néant

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** tous souscripteurs.
Le FCP est plus particulièrement destiné aux souscripteurs qui souhaitent investir dans le domaine de la santé innovante et prêts à supporter le risque lié aux investissements dans des sociétés innovantes et aussi, en ce qui concerne les porteurs des catégories « A » et « S » uniquement, le risque de change lié au fait que la plupart des investissements du FCP sont réalisés en dehors de la zone euro. Le risque de change en dollar américain vise à être totalement couvert pour les porteurs de parts de catégorie « B couverte euro/dollar »

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains

▶ **Durée minimum de placement recommandée :** 5 ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**
Les sommes distribuables telles que définies dans le règlement du FCP sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

▶ **Caractéristiques des parts :**
Valeur liquidative d'origine :
Part A : 1 000 francs (152,45 euros) ;
Part B : 1 000 francs (152,45 euros) ;
Part S : 100 €.

Devise de libellé des parts : euro

Fractionnement :
- Les parts de catégorie A sont décimalisées en millièmes de parts ;
- Les parts de catégorie B sont décimalisées en millièmes de parts ;
- Les parts de catégorie S sont décimalisées en millièmes de parts.

Montant minimum de la souscription initiale des parts A. B et S : 1 part ;

Montant minimum de souscription ultérieure : un millième de part.

▶ **Modalités de souscriptions et de rachats**
Les ordres de souscription et de rachat sont recevables uniquement en nombre de parts.
Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) ; les règlements y afférents sont effectués à J+2.
Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

La FINANCIERE DE L'ARC traite tous les porteurs du FCP de façon équitable.
Lorsqu'un montant de première souscription est prévu sur des catégories de parts existantes, ce montant minimum s'applique à tous les porteurs, à l'exception des souscriptions de la société de gestion et des OPC gérés par la société de gestion.

Pour résumer, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« *gates* »)
En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la FINANCIERE DE L'ARC a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.financieredelarc.com.
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.
À titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 20 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 25 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %)

Établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 PARIS

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidienne.
Chaque jour à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de bourse (calendrier Eurone t SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

▶ **Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative**
Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul et sur le site internet de la société de g stion : www.financieredelarc.com.

▶ **Frais et commissions**
Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- Des coûts liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part A : 1,80 % TTC maximum Part B : 1,80 % TTC maximum Part S : 0,80 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part A : 0,20 % TTC maximum Part B : 0,20 % TTC maximum Part S : 0,20 % TTC maximum
Commission de mouvement (100 % dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	- Actions, ETF, droits, bons de souscription : min. 0,05 % ; - Obligations, titres de créance négociables : max. 55 € ; - OPC : entre 0 et max 40 € (150 € pour les OPC *offshore*) ; - Options : 0,4 %, min 10 € ; - Futures : 1,80 € / lot.
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC au-delà d'une performance annuelle supérieure à celle du MSCI World Health Care NTR et uniquement si elle est positive (1)

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des trois blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

(1) Commission de surperformance
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence (MSCI World Health Care NTR) sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de gestion.

- Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence (MSCI World Health Care NTR) et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

- Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les orientations ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée ».
Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.
Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du Fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

- Période d'observation

La première période d'observation débutera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.
À l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

  - Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence) ;
  - Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre ;
  - Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

- Provisionnement

À chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20 % de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.
En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de gestion.

- Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

- Illustration 1 – Fonctionnement général :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui [Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence]	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence [et est de plus en performance négative sur l'exercice]	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

- Illustration 2 – Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Sélection des intermédiaires

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.
Chaque année, l'équipe de la FINANCIERE DE L'ARC se réunit afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

Recherche et incitations

La FINANCIERE DE L'ARC n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du Fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par la direction de la société de gestion et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents OPC et mandats de gestion gérés par la FINANCIERE DE L'ARC. À noter que la société de gestion prend à sa charge les recherches macro-économique et Crédit. De façon générale, les OPC et mandats de gestion intervenant sur les actions partagent, dans leur meilleur intérêt, les frais des services de recherche liés à ce périmètre. Ces frais de recherche constituent une partie des frais d'intermédiation payés à chaque transaction effectuée sur des actions. Les sommes ainsi collectées sont versées par les brokers sur le compte de recherche spécifique (« RPA » - *Research Payment* Acount) administré par un prestataire de services d'investissement, le CIC. Les frais de recherche facturés au Fonds ne pourront excéder 0,1% du montant de chaque transaction.
Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et les dépenses associées, ainsi que la liste des fournisseurs avec leur rémunération et les avantages/services fournis en contactant la société de gestion à l'adresse suivante : contact@financieredelarc.com.
La politique de financement de la recherche mise en place par la FINANCIERE DE L'ARC est disponible sur son site internet : www.financieredelarc.com (rubrique *Informations règlementaires*).

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :
FINANCIERE DE L'ARC
260, rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence
Adresse mél. : contact@financieredelarc.com
Tél. : 04 42 53 88 90
Adresse internet : www.financieredelarc.com

Les évènements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 PARIS.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.financieredelarc.com et figurent dans le rapport annuel du FCP.

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios règlementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

MÉTHODES DE VALORISATION

Lors de chaque calcul de valeur liquidative, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur ;
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs ;
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux ;
- Etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes d'évaluation de Place (Finalim, ICMA, Euronext…). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.

- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille :

- Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les OPC cotés sur les marchés européens.

Valeur de marché retenue

- BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

- Autres TCN :

  a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
  - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
  - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

  b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
  Application d'une méthode actuarielle.

  - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché ;
  - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Contrats à terme fermes :
  Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :
  - Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour ;
  - Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

- Options
  Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
  - Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
  - Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Cessions temporaires de titres

- Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat ;
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise

MÉTHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VII – RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération précise les règles de calcul et les modalités de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par le comité de direction au titre d'un exercice donné aux collaborateurs concernés. Cette enveloppe globale des rémunérations comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs.
Le dispositif mis en place par la FINANCIERE DE L'ARC s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la FINANCIERE DE L'ARC.
La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable (hors dividendes ou intéressement) de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.
La fonction de surveillance, telle que définie par la règlementation, est assurée par le comité de direction de la FINANCIERE DE L'ARC. Il est composé du président de la société et de son directeur général.
Les règles fixées par la politique sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par FINANCIERE DE L'ARC sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.
Sept principes fixent donc le cadre de la rémunération des collaborateurs.

Le dispositif repose sur trois piliers :

- Un pilier quantitatif (basé par exemple pour les gérants sur les performances des OPC gérés et la production en fonction des tâches de chacun pour les collaborateurs autres que les gérants) ;
- Deux piliers qualitatifs :
    - Le premier s'intéressant au risque opérationnel (rigueur, respect des processus de gestion ou d'analyse mis en place, participation à la comitologie) et au risque d'absence de cohésion au sein de la FINANCIERE DE L'ARC (participation au collectif de l'entreprise / la vie collaborative, civisme). L'esprit d'initiative (à travers par exemple la mise en place de nouveaux outils) participe à la prévention de ces deux risques ;
    - Le second s'attachant au risque règlementaire (respect du code de déontologie, de la règlementation, des politiques et procédures en vigueur à la FINANCIERE DE L'ARC, de l'éthique normalement attendue d'un collaborateur…).

Les poids des piliers seront les suivants : 50 % pour le premier et 25 % chacun pour les deuxième et troisième piliers.
La rémunération variable est conditionnée à un résultat courant avant impôts (RCAI) de la société de gestion d'au moins 400 K€. Ceci permet de s'assurer qu'elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet https://financieredelarc.com/informations-reglementaires/.

ARC ACTIONS SANTÉ INNOVANTE ESG

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la règlementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, la société de gestion du fonds peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible ; et

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la FINANCIERE DE L'ARC a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.financieredelarc.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.
À titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 20 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 25 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE *DURABILITÉ*

ARC ACTIONS SANTÉ INNOVANTE ESG

OPCVM			
ISIN	**Nom de la part**	**Classification SFDR**	**Code LEI**
FR0007028063	A	Article 8 – Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.	9695002MVBOVHURCVL72
FR0010734376	B		
FR0014009GS4	S		

Suivi des mises à jour de l'annexe		
Version	**Date**	**Nature des modifications**
1	Juin 2022	Mise en place
2	Mars 2023	Intégration des informations supplémentaires concernant le nucléaire et le gaz

Cadre règlementaire

- Règlement (UE) 2019-2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou Disclosure) ;
- Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (« Taxonomie »).

Définitions

- Un **investissement durable** désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.
- Les **principaux impacts négatifs (PAI)** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.
- La **stratégie d'investissement** oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.
- Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
- **L'allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.
- Les **activités alignées sur la Taxonomie** sont exprimées en part de :
    - **Chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises ;
    - Les dépenses en capital (**CapEx**) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises, par ex. pour une transition vers une économie verte.
    - Les dépenses opérationnelles (**OpEx**) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises.

- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.
- **Les activités de transition** sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbones ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.
- **Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE** sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.
- **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Table des matières

I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

II. Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

III. Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?.....

IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

V. Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

VI. Comment l'utilisation de dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

VII. Quelle est le pourcentage minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la Taxonomie de l'UE ?

VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

IX. Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif social ?

X. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

XI. Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

XII. Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **OUI** :

☐ Il fera un minimum d'**investissement durables avec un objectif environnemental : __%**

☐ Dans des activités économiques qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables selon la Taxonomie européenne.

☐ Il fera un minimum d'**investissement durables avec un objectif social : __%**

☒ **NON** :

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de __% d'investissements durables :

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisé dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ;

☐Ayant un objectif environnemental et réalisé dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ;

☐ Ayant un objectif social.

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.

II. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit ?**

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne pondérée de la capitalisation de l'univers d'investissement, après élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs.

La note ESG attribuée par Moody's ESG Solution à chaque émetteur porte sur six thèmes :

- **L'environnement** : stratégie environnementale, contrôle et prévention de la pollution, produits et services verts, biodiversité, eau, énergie, émissions atmosphériques, recyclage & gestion des déchets, pollution locale (bruits/vibration), transports, Impacts liés à l'utilisation et à l'élimination des produits ou services ;
- **Les droits humains** : respect des droits fondamentaux de la personne, respect des droits fondamentaux du travail, élimination des formes de travail proscrites (enfants & travail forcé), non-discrimination & diversité ;
- **Les comportements opérationnels** : sécurité des produits, information des clients, relation clients, relations fournisseurs durables, standards environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement, standards sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, corruption, pratiques anti-concurrentielles, lobbying ;
- **La gouvernance d'entreprise** : conseil d'administration, audit et contrôles internes, actionnaires, rémunération des dirigeants exécutifs ;
- **Les ressources humaines** : dialogue social, participation des salariés, réorganisations & restructurations, développement des carrières, systèmes de rémunération, santé et sécurité, temps de travail ;
- **L'engagement sociétal** : développement social et économique, impact sociétal des produits et services, contribution à des causes d'intérêt général.

Elle prend en compte 38 enjeux ESG, fondés sur un ensemble d'indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs comme les émissions atmosphériques de la société, le dialogue social au sein de l'entreprise ou encore la rémunération des dirigeants exécutifs. Chaque enjeu est apprécié selon les spécificités sectorielles et géographiques des entreprises. Chacun de ces 38 critères est ensuite analysé à travers trois piliers :

- **Politique** : visibilité – exhaustivité – engagement : Est-ce que l'entreprise est suffisamment engagée par rapport au critère en question ; avec une stratégie, des objectifs et un système de supervision en place ?

- **Déploiement** : moyens – couverture – périmètre : Quels sont les mesures mises en place par l'entreprise pour soutenir ces engagements et s'assurer de leur bonne exécution ?
- **Résultats** : indicateur – retour des parties prenantes – controverses : Comment l'entreprise performe-t-elle ? Est-ce qu'il existe des controverses liées au critère analysé ? Si oui, comment sont gérés ces controverses ?

Chaque critère est ensuite pondéré selon la significativité de ce dernier par rapport à son secteur d'activité : Haute (3) ; Modérée (2) ; Faible (1) ; Intangible (0).

⇨ Le score ESG final est basé sur une moyenne pondérée de ces critères.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pour l'instant pas d'objectif d'investissement durable. Ainsi, il ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables. Cette décision est amenée à évoluer étant donné la thématique du Fonds qui contribue de manière non négligeable à l'Objectif de Développement Durable n°32 définis par l'Organisation des Nations Unis le 25 septembre 2015.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en compte ?

Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

III. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ **OUI**, _____ (si le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Indiquer où, dans les informations à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles).

☒ **NON**

IV. Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

2 https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/health/

Exclusions
Conformément à notre Politique d'Exclusion, nous supprimons de notre univers d'investissement différents secteurs et/ou activités en raison de leur côté nocif pour l'environnement et la société, à savoir :

- Armes controversées ;
- Charbon ;
- Tabac & cannabis ;
- Sables bitumineux.

Des exceptions peuvent être faites si une entreprise exerçant dans l'un des secteurs précédemment cités peut justifier d'une démarche d'alignement sur une trajectoire « *Well-below 2°C* » validée par l'initiative « *Science-based Targets* ». L'initiative *Science Based Targets* (SBT) se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

- Signer la lettre d'engagement qui confirme que son entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;
- Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;
- Soumettre son objectif pour validation ;
- Annoncer l'objectif.

En plus des exclusions sectorielles, nous appliquons une exclusion normative. C'est-à-dire que nous excluons de notre univers d'investissement toute entreprise en violation avec :

- L'un des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unis (ONU) ; ou
- L'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre les paradis fiscaux.

Ceci sera suivi via les controverses affectant les entreprises concernées.

Stratégie
La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne pondérée de la capitalisation de l'univers d'investissement, après élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs. Avant chaque investissement ou désinvestissement, le gérant vérifiera que cette contrainte soit bien respectée, une fois l'opération réalisée.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds a choisi une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable conforme à la position-recommandation 2020-03 de l'Autorité des Marchés Financiers. Ainsi, la note du placement collectif doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20 % des valeurs les moins bien notées.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La mise en œuvre de notre politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui nous sont proposées lors des assemblées générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- La surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix ») ;
- La surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil) ;
- La surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations)
- La surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération cash des dirigeants) ;
- L'approbation des comptes, de la gestion, des conventions règlementées et du renouvellement des commissaires aux comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC) ;

- L'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

Afin de les accompagner dans leur décision, les gérants peuvent avoir recours, le cas échéant, aux principales recommandations générales de l'AFG (« Recommandations sur le gouvernement d'entreprise ») et à celles spécifiques pour chaque AG des sociétés du SBF 120.

En règle générale nous nous opposons aux émissions qui risquent de diluer les actionnaires fidèles au profit de nouveaux entrants. Nous refusons donc toute autorisation d'émettre des actions sans droit préférentiel de souscription (DPS). En pareil cas, la décote peut aller jusqu'à 10 %.

Nous sommes convaincus également que le pouvoir de contrôle des actionnaires minoritaires sont mieux préservés dans les sociétés qui ont choisi de maintenir dans leurs statuts le principe « 1 action = 1 voix ». Toute résolution déposée pour adopter cette règle ou y revenir à notre soutien. En effet, avec les droits de vote doubles, le degré d'influence se trouve déconnecté de l'implication financière et de la prise de risque économique. Pour cette même raison, nous sommes opposés à l'introduction d'actions à droits de vote multiples.

Pour que dirigeants et actionnaires aient des intérêts alignés, nous pensons qu'il est essentiel que les premiers soient eux-mêmes actionnaires. Nous sommes favorables à la rémunération à long terme sous forme d'actions gratuites ou de stock-options, attribuées sous des conditions exigeantes de performance, calculées sur au moins trois ans, avec une obligation de conservation pendant la durée du mandat, voire au-delà. Des critères mesurables de performance sociale et environnementale sont d'ailleurs souhaitables. En principe, nous sommes opposés à toute modification rétroactive de la politique de rémunération déjà votée l'année précédente. Tout changement de critère de performance doit être soumis au vote, si un critère ne paraît plus pertinent, il est possible de le remplacer pour l'avenir.

V. Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le FCP sera en permanence exposé entre 60 % et 110 % de son actif net sur les marchés règlementés d'actions d'entreprises de toutes nationalités, spécialisées dans le secteur de la santé, tel que défini précédemment, sans aucune contrainte de répartition géographique.
La part du portefeuille non exposée sur les marchés d'actions sera placée sur le marché monétaire en titres de créances négociables (titres négociables à court ou moyen terme) ou en parts ou actions d'OPC monétaires pour le placement de la trésorerie du FCP, jusqu'à 30 % de l'actif net.

Ainsi, le Fonds se laisse le droit d'investir dans des sociétés n'ayant pas de note ESG (maximum 10 % de l'actif net) ainsi que dans des entreprises faisant partie des 20 % plus mauvaises valeurs en matière d'ESG (sous conditions).
En effet, pour investir dans une entreprise faisant partie des 20 % plus mauvaises valeurs ESG, l'équipe de gestion devra mener une analyse plus approfondie passant par :

- Une rencontre avec la direction ou le responsable de la relation investisseurs afin de comprendre cette sous-performance ESG et réfléchir à un axe d'amélioration ;
- Une discussion en comité de gestion ;
- Une fiche valeur détaillant le choix d'investir dans cette entreprise.

Afin de réaliser cette analyse approfondie, nous nous attarderons sur différents enjeux sociétaux :

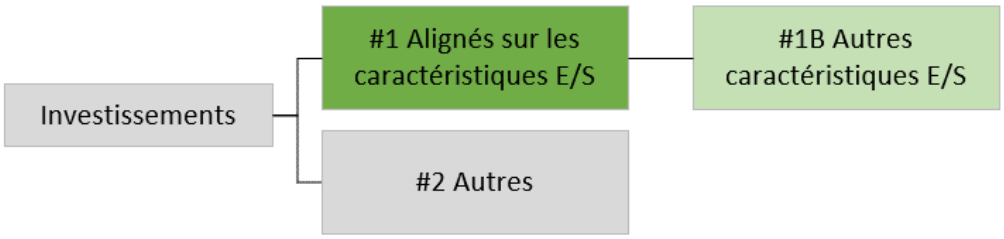
1. *Innovation* : le budget de R&D n'est pas toujours alloué à l'amélioration de la santé, mais une médecine plus préventive est nécessaire pour améliorer la qualité de la santé et maîtriser les dépenses de santé publique. Nous serons amenés à regarder entre autres (critères non exhaustifs) : les dépenses en R&D, prévention des soins (comment l'entreprise joue son rôle pour prévenir de futures hospitalisations liées à des problèmes de santé) et les bénéfices clinique (différence entre traitement confort versus traitement vital) ;
2. *Accès à des soins abordables* : les prix élevés de certains médicaments ainsi que certains équipements et services médicaux créent un manque d'accès dans certaines régions, en particulier dans les pays émergents où les gouvernements allouent moins de revenus à la santé car ils privilégient les biens de première nécessité. De plus, le manque d'accès aux établissements/professionnels de santé accroît l'écart avec les pays développés. Nous serons amenés à regarder entre autres (critères non exhaustifs) : la présence sur les marchés émergents, l'accessibilité aux soins (favoriser les entreprises utilisant la télésanté et/ou les soins à domicile et pénaliser celles qui ont des processus plus compliqués) et l'accessibilité financière (surveiller le prix de vente au client final et le taux de remboursement moyen du produit, corrélé à la capacité d'un patient à se soigner d'un point de vue social) ;
3. *Pratiques concurrentielles et de vente* : la plupart des entreprises interagissent dans un marché monopolistique où quelques acteurs contrôlent une part significative du marché. Par conséquent, cela conduit généralement à des pratiques de vente qui vont à l'encontre de l'utilité de la santé publique. Nous serons amenés à regarder

entre autres (critères non exhaustifs) : le monopole de marché (le manque de compétitivité est négatif pour le client final), le lobbying et pratiques marketing ainsi que le pouvoir sur les prix (évaluer si le prix final pour le client est abordable) ;

4. *Sécurité des équipements médicaux et éthique* : la règlementation stricte réduit le risque pour la sécurité des produits, mais de nombreux cas ont récemment miné l'industrie. De plus, avec le passage à la « médecine 2.0 », la collecte de données sur les patients a considérablement augmenté le risque de cyberattaque dans l'industrie, tout en remettant en question la confidentialité et l'utilisation responsable des données. Nous serons amenés à regarder entre autres (critères non exhaustifs) : la cybersécurité et les controverses (fournir des produits de haute qualité, sûrs et conformes à la plupart des règlementations médicales locales est de la plus haute importance pour les secteurs de la *medtech* et de la pharmacologie).

L'idée d'investir dans les entreprises aujourd'hui mal notées en ESG repose sur nos convictions que ces entreprises peuvent et doivent s'améliorer dans ce domaine. Ainsi, l'engagement actionnarial vise à influencer le comportement des entreprises en faisant valoir, auprès de la direction des entreprises, une meilleure prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.
Pour y parvenir, la FINANCIERE DE L'ARC utilise deux méthodes, à savoir le droit de vote et le dialogue avec les entreprises :

- Un dialogue constructif avec les entreprises permet de les sensibiliser aux enjeux du développement durable, à la responsabilité sociétale ainsi qu'à la gouvernance d'entreprise. Ce dialogue se structure sous forme de questions écrites par courrier électronique ou à l'oral lors de rencontres avec les entreprises. Nos gérants rencontrent régulièrement la direction des sociétés dans le cadre de notre processus d'investissement. Ces entretiens constituent un élément-clé de notre supervision des sociétés détenues dans les portefeuilles gérés ;
- Le droit de vote, l'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité d'un gérant, qui a la charge de la mise en œuvre de la politique de vote pour les OPC dont la FINANCIERE DE L'ARC assure la gestion. Le gérant a recours au vote (par correspondance / internet) via la plateforme ProxyEdge de Broadridge, partenaire du dépositaire des OPC (BPSS). Il peut également assister physiquement aux assemblées générales ou voter par procuration.



La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

VI. Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés sont utilisés selon le cas :

- En couverture du risque « actions » du portefeuille - tout en respectant l'exposition permanente minimum de 60 % de l'actif sur les marchés d'actions ;
- En exposition jusqu'à 110 % de l'actif net des actions, secteurs d'activité ou indices de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur marchés à terme se feront dans la limite d'une fois l'actif du FCP, la surexposition étant plafonnée à 10 % de l'actif ;
- En couverture du risque de change dollar/euro (uniquement pour la catégorie de parts B).

Ainsi, l'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Cependant, la proportion du portefeuille soumise à une analyse ESG est d'au moins 90 % des émetteurs, produits dérivés compris.

VII. Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds est majoritairement exposé aux actions américaines, ces dernières ne sont pas soumises à la règlementation européenne sur la Taxonomie environnementale.

Le Fonds ne prend donc pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie environnementale n'est, à ce jour, pas calculé. Le secteur de la santé étant un secteur avec des objectifs plutôt sociaux que environnementaux, le calcul de l'alignement à la Taxonomie environnementale de la poche européenne du fonds, ne nous apparait pas pertinent pour le moment. En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

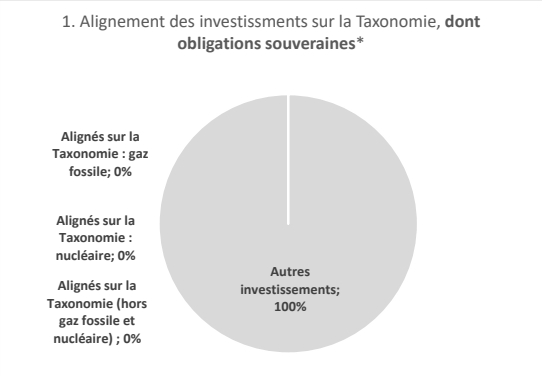
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conforme à la Taxonomie de l'UE ?**

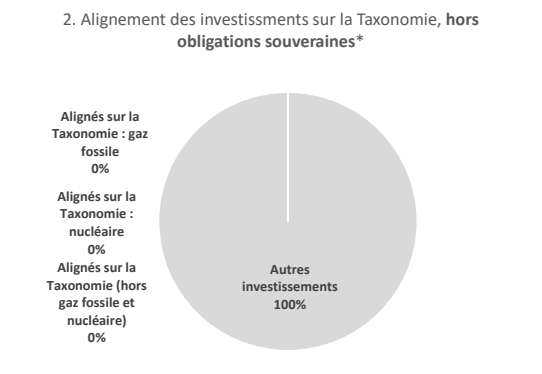
☐ **OUI** :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **NON**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

VIII. Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais n'a pas d'engagements d'investissements durables au sens de la règlementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).

IX. Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques sociales mais n'a pas, pour l'instant, d'engagements d'investissements durables au sens de la règlementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).

X. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 10% des investissements du Fonds. Nous retrouverons dans ces 10% :

- Des liquidités ;
- Des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

XI. Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné pour déterminer si le Fonds est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
Depuis le changement de stratégie effectué début 2020, nous avions sélectionné un indicateur de référence mondial et couvrant l'ensemble des segments du secteur de la santé, soit l'indice MSCI World Health Care Net Total Return Index (code Bloomberg M1WO0HC <Index>) convertie en euro pour les parts A et S, et en dollar pour la part B.
Aucun indicateur de référence mondial, usuellement utilisé et diffusé, ne couvre l'ensemble des segments du secteur de la santé en tenant compte des critères de notation et d'exclusion ESG tels que nous les pratiquons désormais. De ce fait, nous conservons l'indice MSCI World Health Care Net Total Return Index (code Bloomberg M1WO0HC <Index>) convertie en euro pour la part A et en dollar pour la part B.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

XII. Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://financieredelarc.com/solutions-dinvestissement/gestion-collective/arc-actions-sante-innovante-a/ .

* * * * * * *